

c. M-35.1, r.268.1

## **Règlement sur l'agence de vente des oeufs inaptes à l'incubation et des oeufs de surplus à la fabrication de vaccins**

**Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche**  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

### **SECTION I** DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Les oeufs inaptes à l'incubation et les oeufs de surplus à la fabrication de vaccins sont mis en marché sous la direction et la surveillance de la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec.

On entend par « oeufs inaptes à l'incubation » les oeufs fertilisés produits par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec (c. M-35, r. 88) en vertu d'un quota d'oeufs d'incubation et qui ne sont pas utilisés pour l'incubation.

On entend par « oeufs de surplus à la fabrication de vaccins » les oeufs produits par les producteurs d'oeufs en vertu d'un quota pandémique ou d'un quota excédentaire d'oeufs destinés à la fabrication de vaccins et qui ne sont pas livrés aux couvoirs et utilisés pour fins de fabrication de vaccins.

Décision 8681, a. 1.

**2.** La Fédération peut désigner un mandataire afin d'exercer, en son nom, auprès des producteurs et des acheteurs les fonctions qui lui sont dévolues.

Elle doit en informer le plus tôt possible les producteurs concernés.

Décision 8681, a. 2.

**3.** Le producteur doit compléter et faire parvenir à la Fédération, au plus tard le jeudi, les quantités d'oeufs qu'il prévoit mettre en marché la semaine suivante en utilisant un formulaire de prédéclaration similaire à celui reproduit à l'annexe 1.

Décision 8681, a. 3.

**4.** La Fédération établit la quantité nette d'oeufs mise en marché par un producteur en soustrayant de la quantité livrée les oeufs impropres à la transformation et ceux qui ne respectent pas les normes concernant les oeufs inaptes à l'incubation ou, selon le cas, les normes concernant les oeufs de surplus à la fabrication de vaccins tel que prévu au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des oeufs de consommation du Québec 0.1472 Tc1c 0 Tw (oe7-0.416 T43) Tj -41

**7.** Une décision prise par la Fédération aux termes du présent règlement peut être révisée de la manière suivante :

1° Tout problème doit d'abord être soumis par écrit au secrétaire de la Fédération au plus tard 90 jours de la date de la décision que le producteur désire contester. Le secrétaire, ou toute personne désignée à cette fin par le conseil d'administration, doit tenter d'y apporter une solution dans les 10 jours de la réception de l'avis écrit par le producteur.

2° À défaut, le secrétaire, ou la personne désignée au terme du paragraphe précédent, soumet le problème à un comité formé de 3 producteurs nommés par le conseil d'administration. Ce comité fait enquête et doit faire ses recommandations au Comité exécutif de la Fédération dans les 20 jours du mandat qu'il a reçu. Le Comité exécutif de la Fédération doit faire connaître sa décision au plus tard 20 jours après le rapport du comité.

3° Si la décision du Comité exécutif ne satisfait pas le producteur ou si le Comité exécutif ne rend pas de décision dans le délai prévu, il est loisible aux producteurs de porter le litige devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec selon la Loi.

Décision 8681, a. 7.

## **SECTION II**

### **OEUFS DE SURPLUS À LA FABRICATION DE VACCINS**

**8.** Tout producteur d'oeufs de surplus à la fabrication de vaccins doit mettre ses oeufs en marché conformément aux sections I et II et recourir à la Fédération qui est le seul agent de vente et de mise en marché des oeufs de surplus à la fabrication de vaccins.

Décision 8681, a. 8.

**9.** La Fédération vend les oeufs de surplus à la fabrication de vaccins à l'Office canadien de commercialisation des oeufs (OCCO) en vertu d'un contrat de service entre la FPOCQ et l'OCCO déposé à la Régie.

Décision 8681, a. 9.

**10.** Sur réception des prévisions de vente du producteur, la Fédération avise le producteur de l'endroit où les oeufs doivent être livrés.

Décision 8681, a. 10.

**11.** Le producteur doit compléter un bon de livraison en utilisant un formulaire similaire à celui reproduit à l'annexe 2, et le remettre lors de la livraison à la personne désignée par la Fédération pour recevoir les oeufs.

Décision 8681, a. 11.

**12.** Chaque semaine, en tenant compte du fait que les oeufs de surplus à la fabrication de vaccins constituent un marché secondaire et inhérent à la fabrication de vaccins, la Fédération fixe le prix d'achat de ces oeufs déclarés et mis en marché par les producteurs selon les modalités prévues au présent règlement en tenant compte des critères suivants :

- 1° le prix fixé par l'OCCO pour les oeufs dirigés à la transformation ;
- 2° les éléments du coût de production des oeufs destinés à la fabrication de vaccins ;
- 3° les conditions du marché des oeufs de transformation.

Décision 8681, a. 12.

## **SECTION III**

### **OEUFS INAPTES À L'INCUBATION**

**13.** Tout producteur d'oeufs inaptes à l'incubation doit mettre ses oeufs en marché conformément aux

sections I et III et recourir à la Fédération qui est le seul agent de vente et de mise en marché des oeufs inaptes à l'incubation.

Décision 8681, a. 13.

**14.** La Fédération vend le produit visé à un acheteur qui détient un permis d'exploitation délivré par l'Agence canadienne d'inspection des aliments aux fins de décoquillage et de pasteurisation des oeufs.

Décision 8681, a. 14.

**15.** Le producteur doit remplir un bon de livraison semblable à celui reproduit à l'annexe 2, et le remettre au transporteur, lors de la cueillette des oeufs.

Décision 8681, a. 15.

**16.** La Fédération perçoit de l'acheteur le prix de vente des oeufs inaptes à l'incubation selon les modalités prévues au contrat entre l'acheteur et l'Office canadien de commercialisation des oeufs.

Décision 8681, a. 16.

**17.** Le prix de vente remis au producteur suivant l'article 5 est calculé en déduisant du prix producteur, tel que publié par la Fédération de temps à autre au cours de l'année, les contributions établies dans le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration de l'agence de vente des oeufs inaptes à l'incubation (Décision 8320, 05-06-09) et les contributions imposées par le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec (Décision 6117, 94-07-04).

Décision 8681, a. 17.

**18.** Tout producteur et son préposé, employé ou agent est tenu de permettre, à toute personne autorisée par la Fédération, de faire les vérifications et mener les enquêtes et de donner accès à tout document et à tout bâtiment situé sur l'exploitation avicole de manière à permettre l'application du présent règlement.

Décision 8681, a. 18.

**19.** La personne autorisée par la Fédération à faire enquête doit prendre les mesures nécessaires de protection sanitaire raisonnables dans les circonstances.

Décision 8681, a. 19.

**20.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'agence de vente des oeufs inaptes à l'incubation (Décision 8319, 05-06-09).

Décision 8681, a. 20.

**21.** *(Omis).*

Décision 8681, a. 21.

## **ANNEXE 1**

(a. 3)

[M-35.1R268.1#01, 2006 G.O. 2, 4185]  
Fédération des producteurs d'œufs  
de consommation du Québec

PRÉDÉCLARATION DU PRODUCTEUR  
Œufs acheminés au Couvoir et au transformateur

Nom du producteur :

---

Date de la prédéclaration : le jeudi

---

Évaluation des livraisons

Nombre de boîtes dirigées chez le couvoir

Nombre de boîtes dirigées chez le transformateur

Total

LIVRAISONS AU TRANSFORMATEUR

Date1 \_\_\_\_\_ Semaine : \_\_\_\_\_

Nombre de boîtes Groupe de poids

Tout venant

Tout venant

TOTAL

Signature du producteur :

---

Date : \_\_\_\_\_

Signature du transformateur :

---

Date : \_\_\_\_\_

\*\*\*Veuillez acheminer à la FPOCQ

1 Veuillez indiquer la date du vendredi de la semaine visée, soit la date de livraison.

Décision 8681, Ann. 1.

## **ANNEXE 2**

(a. 11 et 15)

[M-35.1R268.1#02, 2006 G.O. 2, 4186]

Décision 8681, Ann. 2.

Décision 8681, 2006 G.O. 2, 4183